

# FR\_GERICHTE 101 2016 180 vom 14. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2016\\_180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_180)

FR: FR\_GERICHTE 101 2016 180 du 14 juillet 2016

IT: FR\_GERICHTE 101 2016 180 del 14 luglio 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sistierung des Verfahrens (Art. 126 ZPO)

## Erwägungen

### E. 2

Le versement des contributions d'entretien mensuelles dues par B. \_\_\_\_\_ pour chacun de ses deux enfants, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, est suspendu pour la durée de la procédure dès le 1er mai 2015.

### E. 3

A l'échéance de la suspension de la procédure, les parties communiqueront au Président les moyens de preuve qu'elles veulent voir être administrés. » Statuant sur le siège, le Tribunal a confirmé l'accord qui a été passé entre les parties et les a informées que le procès-verbal de l'audience valait décision. d) Par courrier du 30 octobre 2015, la défenderesse a sollicité une prolongation de la suspension de la procédure jusqu'au 30 juin 2016, au motif que la procédure de demande AI était toujours pendante. Elle a également requis du demandeur la production de renseignements s'agissant de l'avance de cette procédure. Par mémoire du 16 février 2016, le demandeur a conclu au rejet de la dite requête. Il a requis, par mesure de sécurité, l'administration de toutes les preuves offertes dans son mémoire de demande circonstancié du 30 mai 2014, lors de l'audience du 15 avril 2015, ainsi que dans sa détermination du 16 février 2016.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 Le 4 mars 2016, A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle maintenait sa requête jusqu'à droit connu sur le sort de la demande AI. Elle a ajouté que les motifs qui avaient présidé à la décision de suspension de la procédure étaient toujours valables, puisque la demande AI n'avait toujours pas fait l'objet de décision. Par décision du 11 mai 2016, le Président du Tribunal civil a rejeté la requête de suspension de la procédure et a imparti un délai non prolongeable échéant le 20 juin 2016 aux parties pour indiquer les moyens de preuves dont elles requièrent l'administration. B. a) Par mémoire de sa mandataire du 30 mai 2016, A. \_\_\_\_\_ a interjeté recours contre la précitée décision en concluant, sous suite de frais, à son annulation ainsi qu'à l'admission de la requête de suspension du 30 octobre 2015 complétée le 4 mars 2016. Le 14 juin 2016, un délai de 10 jours a été imparti à l'intimé pour répondre au recours. b) Par acte du 15 juin 2016, la recourante a transmis une copie du projet de décision de l'Office AI adressé le 7 juin 2016 à l'intimé et a requis la suspension de la procédure de recours jusqu'au 31 août 2016. Le 16 juin 2016, le Président a transmis une copie du précité courrier à l'intimé en lui indiquant qu'il avait la possibilité de se déterminer sur celui-ci dans le même délai que celui imparti par lettre du 14 juin 2016. Par acte du 17 juin 2016, la recourante a requis que le délai

imparti à l'intimé soit révoqué dans la mesure où le Président accèderait à la requête de suspension de la procédure de recours. c) Par ordonnance du 20 juin 2016, le Président a refusé de suspendre la procédure de recours dans la mesure où l'intimé s'était opposé au maintien de la suspension de la cause au fond. Partant, le délai impartit à ce dernier a été maintenu. d) Par courrier du même jour, l'intimé s'est opposé à la requête de suspension de la procédure de recours et a transmis les échanges d'écritures qu'il a eus les 13, 14 et 20 juin 2016 avec le Président du Tribunal civil. e) Par courrier du 27 juin 2016, l'intimé a déposé sa réponse au recours en concluant au rejet du recours, à la confirmation de la décision attaquée et à ce que les frais soient mis à la charge de la recourante. en droit 1. a) La décision de refus de suspension de la procédure a été notifiée à la mandataire de la recourante le 19 mai 2016, si bien que le recours, remis à un bureau de poste le lundi 30 mai 2016 a été déposé dans le délai légal (art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC). Il est, de plus, motivé et doté de conclusions (art. 321 al. 1 CPC). b) aa) Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). L'art. 126 al. 1 CPC prévoit que l'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours selon l'art. 319 let. b ch. 1

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 CPC. Par contre, la décision de refus de suspension ne peut faire que l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable (HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, art. 127 n. 9 ; STAEHELIN, Zivilprozessrecht, 2e éd., 2013, art. 124 n. 8). Les décisions ou ordonnances qui ne rempliraient pas la condition précitée ne peuvent être remises en cause par un recours séparé au sens de l'art. 319 let. b CPC. Dans la mesure où elles consacrent toutefois une violation de la loi, voire un abus de son pouvoir d'appréciation par le premier juge, elles pourront dans la plupart des cas être attaquées en même temps que la décision principale subséquente; ce sera par la voie de l'appel ou du recours applicable à la décision principale (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, art. 319 n. 24 s.; arrêt TF 5D\_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3). bb) En l'espèce, la recourante se limite à indiquer dans la partie traitant la recevabilité de son recours que cette voie est ouverte uniquement en cas de préjudice irréparable (recours, p. 3, ch. IV) sans toutefois la motiver ni même concrètement l'aborder (idem, p. 9 ss, let. B). La motivation du recours reste muette sur ce point et ne critique que le refus de suspension lui-même. Ainsi, la recourante ne démontre pas le préjudice difficilement réparable et, d'ailleurs, le contenu de son recours (p. 12, 3e §) plaide plutôt pour le contraire notamment lorsqu'elle indique : « Il faut relever que dans le cadre de la procédure au fond, la recourante s'est réservée le droit de solliciter la mise en œuvre d'une expertise médicale, requête qu'elle maintiendrait en cas de rejet de sa requête de suspension de la procédure ». Par conséquent, la recourante dispose, d'ores et déjà, d'une alternative en cas de rejet de sa requête de suspension qu'elle s'est elle-même aménagée. Ceci contredit l'existence d'un préjudice difficilement réparable. De plus et comme le relève l'intimé (réponse, p. 3), cette dernière pouvait informer le Président du Tribunal civil de l'avancement du dossier auprès de l'Office AI et en requérir la production dans le délai qu'il a impartit au 20 juin 2016. D'ailleurs, par courrier du 13 juin 2016, l'intimé a transmis au dit Président une copie du projet de la décision AI en requérant qu'un délai de 30 jours soit impartit aux parties pour modifier leurs conclusions. c) Dans ces circonstances, le préjudice difficilement réparable n'est aucunement rendu vraisemblable. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable. 2. a) Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge de la recourante en application de l'art.

106 al. 1 CPC. b) Les frais comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ), fixés à CHF 500.-. Ils comprennent d'autre part les dépens. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours selon l'art. 319 let. b CPC est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. g et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie de fixer les dépens à CHF 800.-, remboursement de la TVA en sus.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.